VENDREDI 14 OCTOBRE 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1925.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez Mme Ve **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 13 octobre.

Dans la vente d'une charge publique, si l'acheteur refuse de prendre livraison, le vendeur a-t-il seulement droit à des dommages-intérêts, sans pouvoir réclamer l'exécution du contrat? (Rés. aff.)

M. Bollot jeune, facteur à la Halle au grains, avait vendu sa charge à M. Lecordier, de Rouen, pour le prix de 29,000 fr. On était convenu des époques et du mode de paiement, ainsi que du jour où le vendeur donnerait sa démission et présenterait l'acheteur à la préfecture. Un à-compte de mille francs fut payé sur le montant de la vente. Mais avant que le moment de la livraison fût arrivé, M. Lecordier écrivit à M. Bollot jeune que sa position financière ne lui permettait pas de consommer la convention, qu'il était contraint de demander une résiliation, et qu'il ferait volontiers l'abandon des 1,000 fr. payés à valoir. M. Bollot jeune rejeta cette proposition et assigna son acquéreur devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Me Henri Nouguier a soutenu aujourd'hui que le vendeur satisfaisait à toutes ses obligations, puisqu'il offrait de mettre l'acheteur en possession de la charge vendue, et de le présenter comme son successeur; que dès lors M. Lecordier devait être condamné à remplir, de son côté, l'engagement, c'est-à-dire, à solder le prix de la vente; et que dans le cas où il refuserait d'effectuer ce paiement, M. Bollot jeune devait obtenir l'autorisation de faire vendre la charge de facteur aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, aux risques et périls de l'acquéreur, qui, sans motifs légitimes, voulait rompre le contrat.

Me Durmont a prétendu que, pour que la vente reçût son exécution, il ne suffisait pas que le vendeur donnât sa démission, et offrît la livraison de la charge; qu'il fallait encore que l'acheteur consentît à se présenter à la préfecture, et à se laisser nommer facteur; qu'il y avait là *obligation de faire*, de la part de l'acheteur; mais que nul ne pouvait être contraint à faire quelque chose malgré lui, et que toute obligation de faire se résolvait en dommages-intérêts; qu'il résultait de là que M. Bollot jeune ne pouvait obtenir l'exécution de la vente, et n'avait droit qu'à une indemnité pécuniaire.

Le Tribunal :

Attendu que des conventions verbales intervenues entre les parties, il résulte que Bollot a vendu à Lecordier, moyennant la somme de 29,000 fr., aux termes convenus entre eux, une charge de facteur à la Halle; que Lecordier refuse de prendre livraison de ladite charge et de faire les demarches nécessaires auprès de l'autorité pour être mis en possession;

Par ces motifs, condamne Lecordier à prendre livraison dans un mois de ce jour, et faute par lui de ce faire, le condamne par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, en 5000 francs de dommages-intérêts, sur lesquels seront précomptés les 1000 fr. payés à valoir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 13 octobre.*

(Présidence de M. Ollivier.)

Une Cour d'assises peut-elle encore, après délibération, et lorsque la déclaration du jury a été lue à l'accusé, user du droit que lui donne l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, de déclarer que les jurés se sont trompés au fond, et de renvoyer l'affaire à la session suivante? (Oui.)

Une indication de ce droit, faite par le défenseur de l'accusé dans sa plaidoirie, est-elle une provocation suffisante pour en rendre nul l'exercice? (Non.)

Ces questions intéressantes de législation criminelle se présentaient pour la première fois devant la Cour de cassation, par suite d'une affaire dont nous avons déjà rendu compte.

Le nommé Garrette avait été traduit devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, sous l'accusation de tentative de meurtre, ou subsidiairement de blessures graves ayant occasioné incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Les deux questions, celle du meurtre et celle des blessures graves, posées au jury, ont été résolues toutes deux affirmativement.

La déclaration du jury a été lue, remise à la Cour; on a fait rentrer l'accusé, et le greffier, conformément à l'art. 357 du Code d'instruction criminelle, a donné une seconde lecture de la déclaration.

Alors le défenseur a attaqué cette réponse du jury comme contradictoire, en ce qu'elle reconnaissait à la fois l'existence d'un crime et d'un délit qui devaient s'exclure l'un l'autre; en conséquence il a conclu à ce que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre de délibération pour expliquer leur réponse. Dans le développement de ces conclusions il a ajouté :

« Si le jury persistait à maintenir sa déclaration, la Cour *sait fort bien* que la loi lui a réservé un droit devant lequel la magistrature n'a jamais reculé toutes les fois que les intérêts de la justice ont paru compromis. »

M. le procureur du Roi, s'appuyant sur ce que le jury, en déclarant l'accusé coupable de tentative de meurtre, aurait dû s'abstenir de répondre aux questions relatives aux coups et blessures; mais que toutefois, en y répondant, il n'avait fait qu'une déclaration *superflue et nullement contradictoire*, a estimé qu'il n'y avait lieu à provoquer une nouvelle déclaration du jury.

Sur cet incident, la Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

Estime qu'il n'y a lieu de prendre les conclusions en considération... parce que le jury ayant résolu d'une manière précise les questions qui lui ont été soumises, ce ne peut être que *par erreur* qu'il a répondu aux questions de coups et de blessures, *ce qui ne vicie pas* la réponse sur les deux premières questions.

Attendu néanmoins que les juges composant la Cour sont *maintenant convaincus* que les jurés, tout en *observant les formes*, se sont *trompés au fond*;

Déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la prochaine session, pour être soumise à un nouveau jury.

Le procureur du Roi près la Cour d'assises a dirigé contre cet arrêt un pourvoi fondé sur une double violation de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle; premièrement en ce que l'annulation de la déclaration du jury avait été provoquée par le défenseur; secondement en ce qu'elle n'avait pas été prononcée immédiatement après la première lecture donnée à la Cour, de la déclaration des jurés.

Après le rapport de M. le conseiller , rapporteur, M. le procureur-général Dupin a pris la parole. Ce magistrat a fait observer d'abord, que lorsqu'une Cour d'assises annule la déclaration des jurés comme erronée *au fond*, elle prononce comme jury et sans motifs; la loi ne lui demande pas compte de sa conviction; son arrêt résulte d'une appréciation de fait sur laquelle la Cour de cassation n'a aucun droit de révision; que toute la question, dans le pourvoi, est donc de savoir si l'art. 352 a été régulièrement appliqué quant à la forme.

« Cet article impose trois conditions au droit qu'il accorde à la Cour d'assises : il faut que l'arrêt de cette Cour soit rendu *unanimement; spontanément*, c'est-à-dire d'office, sans provocation; et enfin *immédiatement après la déclaration du jury*.

» Dans l'espèce, il y a eu *unanimité*. On conteste que l'arrêt ait été rendu *spontanément*, parce que le défenseur a rappelé à la Cour d'assises le pouvoir que lui donnait l'art. 352; mais il n'a fait de ce point l'objet d'aucune conclusion; ses conclusions portaient sur ce que le jury fut appelé à expliquer sa réponse : « S'il y persiste, a-t-il ajouté, la Cour *sait fort bien*, etc. » La Cour le savait, sans que l'avocat le dit; mais une phrase jetée à la fin de sa plaidoirie, un vœu échappé à son zèle et qui ne peut du reste être blâmé, ne saurait être considéré comme *un chef de conclusion;* il serait du reste trop périlleux qu'il suffît d'un pareil fait, que la Cour d'assises ne peut empêcher, pour dépouiller cette Cour d'un droit important qui lui est conféré par la loi.

» La troisième condition existe-t-elle? la Cour a-t-elle prononcé *immédiatement?* Pour prouver que non on objecte d'abord qu'il y a eu délibération et l'on invoque l'opinion de M. Legraverend. « Cette mesure, dit cet » auteur, doit être l'effet subit de l'élan d'un sentiment » profond....; la loi serait violée si elle était le résultat » d'une *discussion quelconque*, ou même *le fruit de la* » *réflexion*. » Bien loin de partager cet avis, je crois, Messieurs, que tous les actes de la magistrature doivent être le fruit de la réflexion; un criminaliste célèbre, qui joint à la connaissance profonde de la théorie celle de la pratique, M. Carnot, invoqué dans l'espèce par M. le procureur du Roi à l'appui de son pourvoi, ajoute après le passage cité dans le mémoire : « Cela n'em» pêche pas cependant que les juges ne puissent *en dé*» *libérer*, ou même qu'ils puissent former leur déli» bération *dans la chambre du conseil* sur ce point » important. » Ainsi le fait de la délibération est bien loin de fournir un moyen de cassation.

» On objecte encore, et c'est ici l'objection la plus forte, que l'arrêt de la Cour d'assises doit se placer après la première lecture de la déclaration du jury, et non après la seconde lecture faite en vertu de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle. Telle est l'opinion de M. Carnot, qui pose comme alternative à la Cour d'assises : 1° ou d'ordonner le renvoi, selon l'art. 352; 2° ou de faire entrer l'accusé pour entendre la réponse du jury, selon l'art 357.

» On argumente encore de l'éloignement des art. 352 et 357, et de leur place sous deux sections différentes; mais ces raisonnemens, cette classification, ne peuvent pas faire obstacle à ce que la Cour d'assises exerce le droit qui lui est attribué par l'art. 352, lorsqu'elle ne s'est point encore dessaisie de ce droit, lorsqu'aucun acte n'est encore venu s'interposer entre la connaissance qui lui est donnée de la déclaration du jury et l'arrêt qu'elle doit prononcer sur cette déclaration.

» Or, dans l'espèce, j'appelle toute l'attention de la Cour sur une circonstance particulière qui me paraît décisive : des arrêts vous ont été cités à l'appui du pourvoi, mais ils avaient été rendus aussi dans des circonstances particulières, qui ne peuvent faire autorité pour celle dans laquelle se présente l'affaire qui vous est soumise.

» La déclaration du jury a été contestée, elle l'a été par des *conclusions formelles* de l'avocat, le procureur du Roi a conclu dans le sens *contraire*. La Cour d'assises a ordonné qu'il en serait délibéré. Ainsi la déclaration elle-même était *en question*, et il y avait doute réel, car le jury avait constaté à la fois l'existence de deux faits constitutifs, l'un d'un crime, l'autre d'un délit seulement; l'un principal, l'autre subsidiaire; l'un puni par la peine des travaux forcés à perpétuité, l'autre seulement par la réclusion.

» Or, le droit de l'art. 352 ne se place certainement qu'après une déclaration définitive, irrévocable; tant qu'il n'y a pas irrévocabilité, tant qu'il existe un moyen de rectifier la déclaration, il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire à une autre session.

» La Cour d'assises aurait pu, dans l'espèce, désirer une explication, demander au jury une autre déclaration, des conclusions formelles étaient posées à cet égard, une délibération avait dû s'ouvrir sur ces conclusions; ce n'est qu'au moment où la Cour d'assises les a rejetées, que la déclaration est devenue définitive : Eh bien! à l'instant même, *uno contextu*, le renvoi a été prononcé; la Cour, en même temps qu'elle a constaté qu'il y avait déclaration régulière, *quant à la forme*, a sans aucun intervalle, annulé cette déclaration, *quant au fond*.

» Ainsi elle a usé de son droit *unanimement, spontanément, immédiatement*, et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour :

Attendu que la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, en usant de la faculté accordée par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

GARDE NATIONALE.

Le recours au conseil de révision contre une décision du conseil de recensement, est-il suspensif, de telle sorte que le Conseil de discipline ne puisse infliger aucune peine pour refus de service, tant que le conseil de révision n'a pas statué? (Rés. aff.)

Le 15 septembre 1830, M. de Sepmeuville fait une déclaration de translation de domicile d'Evreux dans une autre commune; il se pourvoit devant le conseil de recensement d'Evreux pour être rayé des contrôles de la garde nationale de cette ville, mais le 11 juin 1831, sa demande est rejetée. M. de Sepmeuville forme son appel devant le conseil de révision, et il refuse la continuation de tout service à Evreux. Cité devant le Conseil de discipline, il oppose son appel et demande à être renvoyé jusqu'à ce que le conseil de révision ait rendu sa décision. Le Conseil de discipline jugeant que la demande en radiation du contrôle n'était pas fondée, attendu qu'il était de notoriété publique que M. de Sepmeuville avait son domicile à Evreux, le condamna à la réprimande avec mise à l'ordre.

C'est contre cette décision que M. de Sepmeuville s'est pourvu.

Après le rapport fait par M. Isambert, conseiller, Me Adolphe Chauveau a soutenu que l'arrêt attaqué con-

tenait une violation de l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831; que cet article donne le droit de décliner la juridiction du Conseil de discipline, et que du moment que sa compétence était attaquée, il devait surseoir et ne pas s'occuper de la question soumise au conseil de révision.

Me Chauveau a dit qu'en principe général l'appel est suspensif, et qu'il n'existe aucune dérogation dans la nouvelle loi; il a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation sous la législation antérieure à la loi du 22 mars; en terminant il a donné lecture à la Cour de la décision du Conseil de discipline de Saint-Omer, récemment rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*.

Sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'avant d'avoir été commandé pour un service de garde nationale, le sieur de Sepmeuville avait formé une demande en radiation du contrôle; qu'il a argué devant le Conseil de discipline de l'appel par lui interjeté de la décision du conseil de recensement; que dès lors le conseil de discipline devait surseoir à statuer jusqu'après l'arrêt du conseil de révision seul juge des motifs donnés par le sieur de Sepmeuville, à l'appui de sa demande; qu'en appréciant ces motifs le Conseil de discipline a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence;

Casse.

—*Une semblable décision devrait elle être rendue, lors même que le conseil de révision ne serait pas encore institué?* (Rés. aff. implicite.)

Cette question a été examinée sur le pourvoi de M. de Lostanges, soutenu par Me Godard de Saponay. L'affirmative a été présentée avec beaucoup de force par M. l'avocat-général Fréteau de Pény, qui s'est élevé contre le danger qu'il y aurait à faire tourner contre les citoyens la négligence qu'aurait mise l'autorité à former les conseils de révision; mais la Cour a sursis à statuer sur le pourvoi, attendu qu'il n'était pas justifié que M. de Lostange eût interjeté appel de la décision du conseil de recensement.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 6 et 13 octobre.

Procès du lieutenant-général Allix contre M. Ouvré.— Elections. — Coups. — Incidens.

Nous ne reviendrons pas sur les faits de cette cause, que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août dernier.

M. Ouvré a interjeté appel du jugement de police correctionnelle qui l'a condamné en quinze jours de prison et 200 fr. de dommages-intérêts, et l'affaire a été portée à l'audience de la Cour de mercredi dernier.

M. Allix et M. Ouvré assisté de Me Chaix-d'Est-Ange, sont à l'audience.

Un des confrères de Me Dupont, attendu son absence, prie la Cour de remettre la cause à huitaine.

M. Allix apprenant (car le général est sourd) qu'un avocat venait de parler pour lui, dit : « Un avocat que je n'ai ni vu ni entendu a plaidé pour moi; je ne le connais pas; je ne veux que Dupont! Dupont! »

Non content de ce désaveu, M. Allix le réitère par deux écrits qu'il envoie à M. le président, qui ne parvient lui-même qu'avec une peine extrême, attendu l'infirmité du général, à lui faire entendre que l'avocat qui s'est présenté pour Me Dupont n'a pas plaidé, qu'il ne veut pas plaider, et qu'il a demandé la remise de la cause dans l'intérêt du général.

La Cour délibère sur cette remise, et ordonne que les débats auront lieu.

Pendant cet intervalle, M. Allix sort de la salle; on l'appelle en vain.

Me Chaix-d'Est-Ange : On annonce que M. Allix est allé boire de la bière (on rit).

Enfin le général rentre et déclare qu'il veut faire défaut; M. le président lui fait observer que cela est impossible, et ce magistrat fait approcher M. Allix près de lui pour qu'il puisse l'entendre. Après quelques paroles échangées, le général tend la main à M. le président et lui dit : *Touchez là.* (Rire général.)

M. le président : Je ne donne pas la main aux plaideurs.

On fait asseoir M. Allix tout près de M. Bryon, conseiller, chargé de faire le rapport de son affaire.

M. Allix s'asseoit, et durant le rapport, qu'il interrompt souvent, il dit, en parlant à M. le président : « J'entendais votre voix; mais celui-là (M. le conseiller Bryon) je ne l'entends pas. »

M. le président lui fait signe de se taire.

Après le rapport, M. Ouvré est entendu, ainsi que deux témoins. M. Allix déclare qu'il demande *cent mille francs* de dommages-intérêts.

Me Chaix, par trois fois différentes, commence sa plaidoirie; mais toujours interrompu par M. Allix, il demande lui-même la remise à huitaine, afin qu'un débat contradictoire puisse s'engager.

Audience du 13 octobre.

Cette fois M. le général Allix est revêtu des insignes de son grade, et entouré de sa famille.

Avant l'audition des témoins, Me Dupont demande que les enfans du général Allix soient placés près du général, afin qu'ils puissent lui transmettre ce qui sera produit par le débat.

M. le président fait droit à cette demande. Une dame, deux jeunes demoiselles et deux jeunes garçons prennent place près de M. Allix.

Le premier témoin est M. le procureur du Roi de Clamecy; il dépose ainsi : « Je sais que le 5 juillet, sur les cinq heures environ, un groupe assez nombreux était formé sur la place publique. J'entendis le général Allix dire *infamie!* Je ne savais à quoi cela s'attribuait; je vis M. Ouvré poursuivant M. Allix la main levée; plus loin, il donna au général un coup de pied. »

M. le président : Avez-vous jugé, depuis les faits, si le coup était une marque de mépris, une insulte, ou un coup donné dans l'intention de blesser? — R. Je crois que c'était pour insulter, car M. Ouvré a dit au général : « Tu ne mérites pas un soufflet; je vais te donner un coup de pied. »

M. Ouvré : Je prie le témoin de dire s'il est vrai que j'aie suivi le général. — R. Oui, Monsieur l'a suivi pendant cinq ou six pas.

Le 2e témoin est M. Diot, marchand de bois, maire du village que le général habite depuis trente ans.

M. Allix : Je prie le témoin de déclarer si j'ai provoqué ou insulté qui que ce soit; c'est tout le village dans la personne de ce fonctionnaire public que j'ai fait assigner pour rendre témoignage de ma vie.

Le témoin : Jamais M. Allix n'a insulté ni provoqué qui que ce soit.

Le 3e témoin, percepteur à Clamecy, dépose que le matin du jour où le coup de pied a été donné, M. Allix a dit, en désignant M. Ouvré : « En voilà un qui vient » de voter pour la première fois, et c'est encore un do- » mestique des Dupin. »

» Le soir, ajoute le témoin, M. Allix avait de nombreux papiers dans la main; M. Ouvré lui dit de se taire, qu'il insultait ses amis, et que s'il continuait, il lui donnerait sa main sur la figure.

Me Dupont : Ce témoin étant le premier qui déclare que M. Allix a dit à M. Ouvré qu'il était *domestique de M. Dupin*, je le prierai de donner quelques explications sur la protection qu'il a accordée à M. Allix.

Le témoin expose qu'il était commandant de la garde nationale, qu'il se promenait sur la place au moment où M. Allix proférait des injures contre M. Dupin, qu'il sait que M. Ouvré a donné le coup de pied, que M. Allix revint près de lui et qu'il était lui-même près du poste, où ne se trouvaient que deux pompiers. « Comme je craignais quelque tumulte, dit-il, car il y avait beaucoup de monde, M. Allix étant venu se mettre sous la protection des pompiers, je dis aux deux pompiers : « Rentrez dans le poste, cela ne vous regarde pas. » Je n'étais pas chef du poste. »

La parole est à Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ouvré, qui conclut à ce que M. Ouvré soit déchargé des condamnations contre lui prononcées, et à ce que réconventionnellement un mémoire publié devant la Cour par M. Allix soit supprimé, attendu qu'il contient diffamation, et que l'auteur soit condamné à tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour fixer.

« Messieurs, dit Me Chaix-d'Est-Ange, toutes les fois que par des faits dénoncés la liberté d'élection est compromise ou seulement menacée, l'affaire acquiert une grande importance; car ce principe est le plus sacré, le plus essentiel dans un gouvernement où partout, presque partout l'élection voudrait s'introduire. Ainsi il faut que personne n'ait le droit d'y porter impunément la moindre atteinte, soit par une violence matérielle, soit même par une influence illégale.

»M. Allix était retiré depuis long-temps dans un village à deux lieues de la ville de Clamecy; il avait voué une haine mortelle à la famille Dupin, et cette haine se manifestait dans toutes les occasions. Quel pouvait être le motif de cette persévérance haineuse? Il ne m'appartient pas de le rechercher; je dirai seulement que je me rappelle les grands et éclatans services rendus par M. Dupin au général Allix. Ainsi M. Dupin est parvenu à faire rayer M. Allix d'une liste de proscription et le fit réintégrer dans ses biens; dans une autre occasion, il le défendit à la tribune nationale : comment cette reconnaissance naturelle et honorable du client envers son patron a-t-elle pu se changer à ce point?

Me Chaix entre dans la narration des faits; il rappelle les mots injurieux proférés contre M. Ouvré, désigné comme valet, domestique de M. Dupin; il rappelle également les calomnies publiées par M. Allix contre M. Dupin, ami de M. Ouvré, et il trouve dans ces calomnies de M. Allix une atteinte à la liberté d'élection. L'amitié de M. Ouvré pour M. Dupin est une excuse pour le fait répréhensible du prévenu, fait qui d'ailleurs avait été déterminé par un sentiment honorable. En effet, n'y a-t-il pas même plus de générosité à venger un ami absent qu'à se venger soi-même?

L'avocat aborde le second chef de ses conclusions, et demande réparation de la calomnie répandue par M. Allix dans un moment où il reproche à la famille Ouvré de compter des banqueroutiers.

M. Allix demande la parole : « Mon crime, dit-il, est d'avoir fait une chanson contre M. Dupin; une chanson est une chanson; la majesté de votre audience ne me permet pas de la chanter; mais on pourra la lire et M. Dupont mon avocat.... (Hilarité générale. Me Dupont fait un signe négatif.)

M. le président : La Cour ne permet pas la lecture d'une chanson étrangère aux faits de la cause.

M. Allix : Venons au fait de la cause, j'ai été outragé par M. Ouvré, que je ne connais pas, que je n'ai jamais vu; je ne savais même pas qu'il existât, et je doute fort qu'il ait été électeur de bonne foi. (M. Ouvré fait un mouvement négatif.) Je ne l'ai pas provoqué. J'ai fini, on pourra m'assassiner, mais m'avilir, jamais! jamais!...

M. Allix prend son chapeau, et annonce qu'il va se retirer; avant toutefois de quitter l'audience, le général montrant ses enfans dit, les larmes aux yeux : « On a dit que j'étais mauvais père... »

M. Allix sort de la salle après avoir prié Me Dupont de plaider.

Me Chaix, vivement : Je n'ai rien dit de pareil.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de justifier votre plaidoirie qui a été pleine de convenance.

Me Dupont prend la parole pour le général Allix, et s'attache à faire ressortir toute la gravité des faits reprochés à M. Ouvré. Il rappelle brièvement les faits de la cause, et s'élève avec force, au nom du général, et au nom de l'intérêt public, contre un acte de violence qui, insultant pour un vieillard couvert d'honorables blessures, est de nature à violer les libertés électorales.

Me Chaix-d'Est-Ange réplique en peu de mots. Revenant sur l'accusation de M. Allix contre M. Dupin, à l'égard du maréchal Ney, et sur ce qu'avait dit aussi le général, qu'il se croyait quitte envers M. Dupin, son défenseur, puisqu'il l'avait payé, « il est, s'écrie l'avocat, des choses que non plus dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt du barreau, je ne puis passer sous silence. On vous a dit que M. Allix était quitte avec M. Dupin parce qu'il l'avait payé? Quoi! ces sentimens d'intimité, cette affection de reconnaissance qui attachent un client à son patron, ne sont-ils plus rien pour nous? L'avocat n'est-il pas mieux payé par ces vives expressions, par cet éternel dévoûment qu'il obtient après un succès que par ce salaire que ne doit pas refuser la noblesse même de sa profession?

» On vous a dit encore que la robe noire de M. Dupin avait été rougie du sang du maréchal Ney, et que l'histoire le rendait responsable de cette défense. Malheur à nous s'il en doit être ainsi! Qui de nous dans cette courte carrière que nous avons parcourue n'a été chargé d'une de ces causes où la vie d'un homme se trouve attachée? qui de nous a vu toujours ses efforts couronnés du succès, et son client sortir heureux de ces épreuves? Si nous sommes responsables de ces défaites, si le sang doit éternellement crier crier contre nous, ah! déchirons notre robe, et ne nous exposons pas davantage à une responsabilité qui dépasse les forces humaines. Déchirons notre robe! quittons ces insignes d'un patronage qui ne peut toujours être heureux. Qu'on ne vienne pas après quinze ou vingt années accuser des paroles consciencieuses et faire retomber sur notre tête, le sang qui malgré tant d'efforts, aura coulé sur l'échafaud!

» Voilà, Messieurs, ce que j'éprouvais le besoin de relever, et ce que le mouvement même du barreau m'avertissait de vous dire. » (Sensation prolongée.)

La parole est à M. l'avocat-général Champanhet, qui, tout en soutenant que M. Ouvré doit être puni, pense que la Cour, relativement à l'emprisonnement, doit user d'indulgence.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour réduit l'emprisonnement à trois jours, et attendu que le coup porté à M. Allix n'est pas appréciable à prix d'argent, décharge M. Ouvré de la condamnation de dommages-intérêts; statuant sur la demande reconventionnelle de M. Ouvré, la Cour ordonne la suppression du mémoire publié par M. Allix comme contenant des faits diffamatoires contre M. Ouvré, et condamne M. Ouvré aux dépens.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(Présidence de M. de Bondy, préfet.)

Séance du 10 octobre.

Demande en suspension d'un capitaine de la garde nationale, comme s'adonnant à l'ivrognerie et tenant une maison de tolérance.

Il est rare que nous ayons à entretenir nos lecteurs des décisions et surtout des débats du Conseil de préfecture; mais un procès tout nouveau et d'une espèce toute particulière nous en fournit l'occasion.

Un citoyen, ancien lieutenant aux chasseurs de la garde impériale, décoré de la Légion-d'Honneur après plusieurs actes de bravoure dans les batailles de Marengo, Austerlitz, Iéna et Friedland, pensionné et bréveté par Napoléon sur les fonds destinés aux braves de son armée, s'est vu tout-à-coup appelé au service de la garde nationale. Ses concitoyens, voulant honorer des souvenirs aussi précieux, l'ont nommé, à Paris, capitaine en premier d'une compagnie de chasseurs; il a, dit-on, obtenu 122 suffrages sur 143 votans.

Mais bientôt l'on a dénoncé le capitaine comme *s'adonnant à l'ivrognerie* et comme tenant, *sous le nom d'autrui*, une *maison de tolérance*. Des renseignemens qu'on prétend émanés, soit de M. le préfet de police, soit de l'autorité municipale, sont les seules pièces de la procédure. Du reste, point de témoignage, point d'enquête contradictoire, pas même une dénonciation écrite.

Le capitaine a été sommé de comparaître devant le Conseil de préfecture, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, qui lui permet de suspendre un officier pendant deux mois, de provoquer une ordonnance qui le suspende pendant un an, et même enfin de le faire remplacer.

Me Saunière, avocat à la Cour royale, assistait le prévenu.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez les imputations qui vous ont été faites?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : La parole est à votre défenseur.

Me Saunière (en habit noir et assis à la table même du Conseil, à côté du prévenu) s'exprime à peu près en ces termes :

« Les élections de la garde nationale ont eu pour objet d'assurer une confiance nécessaire dans les chefs, de faciliter la discipline et la régularité du service et surtout de rendre l'arbitraire impossible. Tel a été le vœu de la loi du 22 mars 1831; vous vous empresserez de le reconnaître.

» Serait-il vrai qu'au milieu des rares exceptions qu'elle a créées, cette loi contînt en faveur du pouvoir une de ces dispositions ambiguës qui en détruisit l'économie et le bienfait, et que le caprice des gouvernans pût interpréter et employer à son gré, comme le mons-

trueux article 14 de l'ancienne Charte? Si cela est, j'affirme que telle n'a pas été l'intention des législateurs.

» Un citoyen est élu par ses pairs; il doit se mettre à leur tête. Ce citoyen déplairait-il au pouvoir, le pouvoir doit le subir. Les gardes nationaux sont les premiers, les seuls juges de la moralité de celui qu'ils appellent à les commander; l'autorité ne peut critiquer l'élection, elle est obligée de céder à l'empire des suffrages. L'art. 61 est dans ce cas sans application. Où la trouver? Le voici :

» Après l'élection, l'officier entre dans l'exercice de ses fonctions; il peut commettre des fautes... Les peines de discipline sont là pour les réprimer. L'inconduite d'un chef peut être offensante pour la compagnie : il reçoit les avertissemens gradués de la réprimande, de la mise à l'ordre; il subit les arrêts, voire même la prison. Sa persévérance immorale peut nuire au service : vient alors la grande et trop puissante ressource de l'art. 61. Encore faut-il être sobre des rigueurs qu'il met à la disposition du pouvoir; il faut savoir si le vœu de la compagnie repousse l'officier comme indigne; il ne suffit pas de la dénonciation de quatre ou cinq mécontens qui agissent dans l'ombre, il ne suffit pas d'une prétendue notoriété publique. On ne doit pas écouter une volonté municipale, alors surtout qu'elle provoque la condamnation (et c'est le cas); il faut que le prévenu puisse même assister à tous ces actes de l'information; c'est le seul mode loyal de le traduire devant le Conseil, et la compétence de ce Tribunal ne commence, ne peut même commencer qu'après que l'on a épuisé les peines disciplinaires pour des fautes postérieures à l'élection.

Me Saunière ajoute que son client ne serait pas satisfait, s'il ne confondait la calomnie et l'imposture par la justification la plus éclatante. Il donne lecture au Conseil d'un certificat signé par 112 membres de la compagnie, qui repoussent l'imputation d'ivrognerie; d'autres certificats attestent qu'on considère le capitaine comme *l'ame de la compagnie*, que le vœu général est qu'il soit maintenu au commandement, etc.; quatre officiers voulaient se présenter devant Conseil pour l'escorter de leur honorable témoignage. Enfin, Me Saunière établit que son client a loué en 1827, ses maisons garnies, suivant bail authentique; que depuis il est resté étranger à leur administration; qu'en 1330, il fut obligé de demander pour son locataire l'autorisation d'y recevoir toutes sortes de gens; et que quelques filles de mauvaise conduite s'y étant introduites, on l'a accusé de favoriser leur immoralité; que ce qui prouve que sa délicatesse s'était alarmée d'un pareil soupçon, c'est qu'il s'était empressé de restituer à la préfecture une autorisation dont il n'avait compris ni l'objet ni l'infamie. «Du reste, ajoute l'avocat, cette justification est écrite dans le rapport même du préfet que nous invoquons à défaut d'enquête...

Un conseiller de préfecture : Mais il y en a une.

Me Saunière : Je ne l'ai pas vue dans le dossier.

M. le conseiller : Elle ne doit pas vous être communiquée.

Me Saunières : Je ne sache pas que, même dans les horribles inquisitions d'Espagne, il ait jamais existé une pièce d'information dont le prévenu n'ait pas eu connaissance.

Après cet incident, Me Saunière résume la défense, proteste de nouveau contre la compétence du Conseil, contre l'étrangeté de la procédure, rappelle les témoignages honorables qu'à reçus son client, et conclut subsidiairement au renvoi de la plainte.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : En ce cas, vous pouvez vous retirer.

Le prévenu et son défenseur se retirent, et le Conseil délibère. Sa décision ne sera connue que lorsqu'elle aura été signifiée à l'inculpé.

EXÉCUTION D'UN PARRICIDE.

Barbedette, condamné à la peine de mort pour tentative de parricide par empoisonnement, s'était pourvu en cassation, et son pourvoi avait été rejeté. Pour dernière ressource, ce malheureux avait eu recours à la demande en grâce; mais le parricide par empoisonnement a probablement paru un tel crime aux yeux du Roi, qu'il a repoussé le recours en commutation formé par le coupable, et le condamné a subi, le 8 octobre, à quatre heures, sur le Champ-de-Mars, à Nantes, la peine de son épouvantable forfait.

Barbedette a montré beaucoup de résignation et de courage. Couvert d'un voile noir, il s'est rendu à pied jusqu'à l'échafaud, accompagné de M. Jehannin, curé de Saint-Aubin, qui s'est acquitté de ses évangéliques fonctions avec un zèle, une charité dignes d'un véritable pasteur.

On avait heureusement retranché de ce terrible spectacle l'amputation du poignet, peine qui rappelle trop les exécutions de l'ancien temps.

Quelques circonstances ont jeté de l'intérêt sur les derniers momens de ce criminel. Son père avait lui-même demandé sa grâce, et la bonne intelligence qui régnait entre lui et son fils repentant, faisait regarder à ce dernier le pardon des hommes comme certain. Plusieurs mois s'étaient écoulés, et nulle réponse n'arrivait de Paris, ce qui ajoutait encore à son espoir. Samedi le refus et l'ordre d'exécution arrivèrent. Mû par un sentiment d'humanité, M. le procureur-général voulait ne faire signifier l'arrêt à ce malheureux qu'une heure avant son supplice; mais il lui fallait mettre ordre à ses affaires civiles, et la religion devait lui offrir ses secours. Barbedette a su à midi qu'à trois heures il cesserait de vivre. Il a demandé une heure de sursis, qui lui a été aussitôt accordée.

Une foule immense, composée surtout de femmes, couvrait le lieu du supplice et les avenues. Les aides de l'exécuteur ayant laissé tomber le cadavre du supplicié dans la boue, pendant qu'ils le portaient dans le fatal tombereau, ont été bientôt assaillis de pierres et de boue.

On assure qu'un Portugais a gravi les degrés de l'échafaud, en a regardé avec curiosité tous les détails, alors qu'il était encore humide du sang du parricide. Hué par le peuple, il est rentré honteusement dans la foule.

EMEUTE A VILLEDIEU. (Manche.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Saint-Lô, 11 octobre 1831.

La Manche devait aussi avoir son émeute!..... M. Brouard, riche propriétaire de Villedieu, a fait construire dans la commune de Saultchevreuil, un moulin économique d'après un procédé nouveau. L'avantage principal de ce moulin, c'est qu'il peut moudre dans un temps donné une quantité de grain hors de proportion avec la quantité que moudrait un moulin ordinaire. Il paraît que depuis quelque temps on cherchait à ameuter la multitude contre M. Brouard, sous le prétexte qu'il ne disait pas ce que devenait l'énorme quantité de farine qu'il faisait moudre par semaine. Dimanche dernier, une troupe furieuse, composée en grande partie de femmes, s'est portée, en proférant des cris horribles, sur l'habitation de ce propriétaire, qui a cru d'abord qu'il pourrait conjurer l'orage par sa fermeté; il s'est présenté sur le seuil de sa porte, armé d'un fusil, menaçant de tuer quiconque oserait avancer. Mais bientôt il a été saisi, désarmé, et son arme a été brisée; lui-même a été jeté à l'eau, et il n'en a été retiré que sous la promesse de ne plus rétablir son moulin; en même temps d'autres furieux dévastaient l'usine et la mettaient hors de service.

M. Brouard est commandant de la garde nationale de Villedieu; mais il parait que cette garde nationale n'a pas suffi pour contenir les mutins. Le lundi s'est écoulé sans nouvelles voies de fait; mais les menaces devenaient plus terribles, et les séditieux s'étaient donné rendez-vous pour achever leur œuvre de destruction le mardi soir. Aussitôt l'autorité municipale, qui n'était pas restée oisive, et qui avait d'abord employé tous les moyens de conciliation et de prudence pour calmer l'effervescence de la foule, a expédié un courrier à M. le préfet. La dépêche a été reçue par ce magistrat à 7 heures du matin, et à 8 heures 150 hommes de la garde nationale de Saint-Lô, et une compagnie du 50e qui s'y trouve en garnison, étaient en marche pour Villedieu : ils font en ce moment le trajet de neuf lieues qui les en sépare, sous une pluie battante. Des ordres ont aussi été expédiés pour faire marcher sur le même point des troupes de Grandville et la garde nationale d'Avranches. Il faut espérer que la réunion de ces forces imposera aux turbulens et que justice sera faite.

On ignore si cette émeute a quelques rapports avec celles de l'ouest, du midi et de l'est. Villedieu est situé sur la lisière de l'ancien théâtre de la chouannerie, et plusieurs chefs de ces anciens brigands habitent dans son voisinage. Au surplus, nous ne redoutons pas à Saint-Lô que les chouans veuillent exploiter cette petite révolte. Le département de la Manche tout entier est trop animé d'un vrai patriotisme pour que jamais la rébellion y puisse lever la tête.

RÉCLAMATION

A L'ÉGARD DES DÉBATS ENTRE MM. VICTOR HUGO ET GOSSELIN.

Monsieur le rédacteur, la question agitée entre M. Victor Hugo et M. Gosselin au Tribunal de commerce était une simple question d'incompétence. M. Victor Hugo, n'étant pas commerçant, demandait à vider le débat devant ses juges naturels. L'agréé, chargé de sa cause, a dû se borner à plaider ce point, et n'a pas dû toucher le fond dont un autre Tribunal pouvait seul connaître. Mais l'avocat de M. Gosselin, malgré les observations de M. le président, s'est livré à des allégations tellement étranges que personne n'aurait songé à les relever si vous ne leur aviez donné, en les publiant, quelque chose de cette importance qui s'attache à votre journal. Permettez-moi donc, comme partie intéressée au procès, de rectifier, dès aujourd'hui et sans attendre les débats ultérieurs, les idées fausses que cette plaidoirie a pu jeter dans l'esprit de quelques-uns de vos lecteurs.

M. Gosselin accuse M. Victor Hugo de *déloyauté*, et m'accuse, moi, d'en être le *complice*. Je déclare qu'il n'y a rien eu que de reel et de sincère dans mon traité avec M. Hugo; je le déclare, et je le prouverai.

Quant à ce qui concerne M. Victor Hugo, tout ce que M. Gosselin à fait plaider, n'est d'un bout à l'autre qu'un tissu de faits inventés à plaisir. M. Victor Hugo pense, et a raison de penser que son nom est une réponse suffisante à de pareilles allégations; mais s'il pouvait se décider à discuter avec M. Gosselin d'aussi misérables détails, il prouverait par les propres lettres de M. Gosselin, qu'il n'y a pas dans tout ce que ce dernier a avancé, un seul fait qui soit exact.

Ainsi, par exemple, M. Gosselin dit n'avoir payé les *Orientales que 1500 francs*. Eh bien! il résulte des traités de M. Gosselin avec M. Hugo, traités que j'ai vus et qui sont encore à cette heure déposés au greffe du Tribunal de commerce où tout le monde peut les voir, que la propriété des *Orientales*, *pour neuf mois seulement*, a été achetée par MM. Gosselin et Bossange, associés, *deux mille sept cent cinquante francs*.

M. Gosselin affirme qu'aucune somme n'a été offerte par lui pour le manuscrit de *Marion de Lorme*. Eh bien! par une lettre en date du 18 août dernier, lettre entièrement écrite de la main de M. Gosselin, et déposée également au greffe, M. Gosselin offrait à M. Hugo pour *Marion de Lorme* une somme de quatre mille francs, payable, il est vrai, avec des restrictions et des délais qui ne pouvaient convenir à M. Hugo. M. Gosselin nie, la lettre sera publiée.

Quant au prospectus dont M. Gosselin essaie de faire bruit, que dirait-il si M. Hugo lui montrait ces lignes qu'il possède écrites également de la propre main de M. Gosselin dans une lettre du mois de décembre 1828? « Il me faut un prospectus; » Je le ferais bien faire, mais je voudrais un canevas; ne » pouvez-vous en faire écrire quelques morceaux par quel- » qu'un ayant votre confiance? Donnez-nous les idées, les élo- » ges nous regarderont. » C'est sur cette lettre menaçante, et dans la crainte que M. Gosselin ne fît lui-même ce prospectus, que M. Hugo pria un de ses plus honorables amis de s'en charger. Cet ami, célèbre à juste titre dans les lettres, y consentit; mais ne se souciant pas de signer un *prospectus*, il demanda le secret que M. Gosselin lui promit. vous voyez, Monsieur, comme M. Gosselin lui a tenu parole. Quant à M. Hugo, qui pourrait lui faire un reproche d'avoir recherché l'appréciation consciencieuse d'un écrivain de talent, d'honneur et de renommée?

Pour ce qui est de ces autres contes risibles de *fortune immense*, de *bénéfices prodigieux*, que M. Hugo promettait à ses éditeurs, cela ne vaut vraiment pas la peine qu'on y réponde. J'ai traité avec M. Hugo, et rien de pareil ne m'a été dit par l'auteur de *Marion de Lorme*. Il me semble que M. Victor Hugo n'a rien à promettre à ses libraires, que son nom n'ait déjà promis pour lui.

M. Gosselin dit que les ouvrages de M. Hugo ne se vendent pas. A qui fera-t-il croire cela? Il y a une notoriété publique en librairie. C'est encore là une allégation à laquelle le nom seul de Victor Hugo répond victorieusement. En vérité, de la part de l'éditeur du *Dernier jour d'un condamné* et de *NotreDame de Paris*, une pareille assertion est de l'ingratitude.

Remarquez d'ailleurs ceci : M. Gosselin affirme que les libraires se ruinent avec M. Victor Hugo, et M. Gosselin fait un procès à M. Victor Hugo, parce que M. Victor Hugo le quitte. Soyez donc conséquent : si les ouvrages de M. Victor Hugo ne se vendent pas, remerciez M. Hugo de ne plus vous en apporter; s'ils se vendent, n'attaquez pas l'auteur qui vous fait vivre.

La question est pendante devant les Tribunaux; c'est devant eux qu'elle sera débattue. M. Hugo y attend M. Gosselin armé des propres lettres de M. Gosselin; et cette misérable affaire ne changera rien à l'opinion du public qui a lu les ouvrages de M. Victor Hugo, et qui se rappelle par combien de preuves répétées cet écrivain a acheté son incontestable réputation de droiture et d'honneur.

Pour moi, j'ai dû m'attacher plutôt à la question principale qu'aux assertions de M. Gosselin touchant ma soi-disant *complicité*; je n'ai jamais donné le droit à M. Gosselin de soupçonner ma loyauté dans les affaires; j'en appelle aux auteurs qui sont en relation avec moi, et que je compte tous pour amis; j'en appelle au commerce entier de la librairie.

Eugène Renduel,
Editeur de *Marion de Lorme*.

Paris, 4 octobre.

Nota. Cette lettre nous a été adressée le 4 octobre, et elle aurait été publiée plus tôt sans quelques difficultés qui se sont élevées sur sa rédaction.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— *L'existence du choléra-morbus à Alexandrie peut-elle faire résilier les chartes-parties de navires affrétés pour ce port?* (Non).

Cette question s'est présentée le 7 octobre devant le Tribunal de commerce de Marseille dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Zizinia frères avaient affrêté le capitaine Scarpa pour un voyage d'Alexandrie, avec un chargement de charbon.

Une partie du charbon était déjà à bord, lorsque le capitaine Scarpa a prétendu que la crainte du choléra-morbus existant à Alexandrie l'autorisait à demander l'annulation de la charte-partie.

Le Tribunal, présidé par M. Pascal, après avoir entendu les plaidoiries de MMes Paul et Massol d'André, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le capitaine Scarpa a affrété son navire pour un voyage de Marseille à Alexandrie;

Attendu que ce capitaine ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 273 du Code de commerce qui détermine les causes des résiliations des chartes-parties sans dommages-intérêts;

Attendu qu'il serait très possible qu'à l'époque à laquelle le capitaine arrivera à Alexandrie, toute contagion eût cessé;

Que s'il en était tout autrement il appartiendrait au capitaine de prendre dans l'intérêt du navire et de la cargaison telle mesure que la prudence lui suggérerait;

Le Tribunal déboute le capitaine, etc.

— Une des manœuvres habituelles du *Véridique* et de *la Gazette de l'Ouest*, est de dénaturer les faits qui se passent dans le Bocage; de les présenter toujours sous un jour favorable aux rebelles, qu'ils appellent de *pauvres paysans*, et d'en tirer occasion d'adresser les épithètes les plus injurieuses aux soldats envoyés pour réprimer l'insoumission et ramener la paix dans ces malheureuses contrées. Lorsque l'on connaît les correspondans avec lesquels ces journaux continuent à être en relation, on n'a guère lieu de s'étonner de ce système de mensonge; ils en sont eux-mêmes si honteux qu'ils les désavouent; mais malgré leurs démentis, nous n'en affirmerons pas moins d'une manière positive que trois ecclésiastiques, indignes de ce nom, et qui semblent avoir changé le caractère pacifique de leur ministère, en un esprit de vertige et de fureur, leur adressent avec une exactitude infernale des récits remplis d'exagération et de fausseté. (*Sentinelle des Deux-Sèvres*.)

— Le Tribunal correctionnel de Nancy a, dans le courant du mois dernier, rendu, contre des individus convaincus d'avoir outragé la garde nationale et l'autorité

municipale, deux jugemens portant condamnation, l'un à 16 fr. d'amende et aux frais, l'autre à 15 jours de prison et aux frais. Le premier a été prononcé contre des habitans de la commune de Xeuilley, et le deuxième contre un habitant de Pont-à-Mousson.

— Vendredi soir, 7 octobre, un ancien militaire, M. Besson, connu par son patriotisme, et qui avait organisé la garde nationale de la Bruffière, canton de Montaigu, retournait de Clisson chez lui, lorsqu'à un quart de lieue de la Bruffière il a été assassiné. Trois hommes l'ont trouvé gissant sur le bord de la route, et ont appris de lui qu'il avait été assailli par des chouans, qui lui avaient tiré à bout portant deux coups de fusil et un coup de pistolet.

Pendant que les citoyens s'empressaient de donner au malheureux blessé les secours qu'exigeaient son état, un homme arriva à cheval et leur cria, d'un ton brusque : *que faites-vous là?* Sur leur réponse : « Nous gardons M. Besson qui vient d'être assassiné, le cavalier leur répartit : *vous feriez bien mieux de f.... le camp*, et au même instant piqua des deux. M. Besson n'a pas survécu à ses blessures.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Voici un nouvel exemple de l'audace toujours croissante des carlistes et de l'abus que ne cessent de faire de la modération nationale ces éternels et implacables ennemis de notre indépendance et de nos libertés. Hier, dans le Palais-Royal, et en plein jour, on distribuait une gravure représentant un enfant sous le costume d'un pélerin, et sur laquelle sont imprimés les couplets suivans :

LE DÉPART DU PÉLERIN.

Air : *Partant pour la Syrie.*

Aux déserts de Scotie
On voit un jeune enfant;
La France est sa patrie,
Il l'invoque souvent.
Beaux jours de son enfance,
Vous avez fui soudain;
Pourquoi le fils de France,
Las! est-il pélerin?

A ses côtés, ta mère
Forme ton jeune cœur :
« Brave comme ton père,
» Comme lui sois sans peur;
» L'amour et la vaillance
» T'ouvriront le chemin;
» Pour être roi de France,
» Mon fils, sois pélerin,

» A la Vierge Marie
» Consacre ton amour :
» Sur la France chérie
» Tu régneras un jour.
» A la Toute-Puissance
» Confions ton destin;
» Mais pour sauver la France,
» Mon fils, sois pélerin.

» Redouble de courage,
» Ton sort doit s'accomplir :
» Ton long pélerinage,
» Il faut bien le remplir!
» En vain, douce espérance
» Redit un gai refrain :
» Pauvre Henri de France
» Est encor pélerin,... »

A. S.

— Aujourd'hui, le *Moniteur* publie l'ordonnance suivante, contresignée de M. le ministre de la guerre :

Art. 1er. Les bataillons mobiles de gendarmerie sont supprimés.

2. Les compagnies qui composent chacun de ces bataillons seront réparties dans les départemens ci-après désignés, savoir :

1er bataillon. 1re compagnie, Maine-et-Loire; 2e *idem*, Mayenne; 3e *idem*, Deux-Sèvres.

2e bataillon. 1re compagnie, Ille-et-Vilaine; 2e *idem*, Côtes-du-Nord; 3e *idem*, Finistère.

3e bataillon. 1re compagnie, Loire-Inférieure; 2e *idem*, Morbihan; 3e *idem*, Vendée.

Chaque compagnie sera subdivisée en seize brigades provisoires, qui pourront être réunies aux brigades permanentes, ou former temporairement des postes intermédiaires.

Les capitaines des compagnies mobiles seront adjoints aux commandans des compagnies départementales; les lieutenans et sous-lieutenans partageront le service des lieutenances de gendarmerie.

3. Le casernement des brigades provisoires sera, comme celui des brigades permanentes, à la charge de chaque département.

3. Nos ministres secrétaires-d'Etat de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

— M. Huguier, nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de Nogent-Sur-Seine, a prêté serment en cette qualité, à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale du 12 octobre.

A la même audience ont été entérinées des lettres-patentes qui réduisent à huit mois la peine de huit ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises de la Seine, le 10 mai 1824, contre le nommé Jean Tiple, pour crimes de faux et vol.

— La Cour royale, (chambre des vacations), présidée par M. Dehaussy, a procédé aujourd'hui au tirage des jurés pour la première session des assises de la Seine, qui s'ouvriront le 3 novembre prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bacot, fabricant de couvertures; Delessert, banquier; Artaud, professeur agrégé au collége Louis-le-Grand; Faillibois, entrepreneur de maçonnerie; Madrolle, licencié en droit; Bertron, négociant; Chevalier-Champion, propriétaire; Allard, docteur en médecine; Dronsarts, docteur en médecine; Bonnard, ancien commissaire des guerres; Bigarne, capitaine; Rodrigues, propriétaire; Abraham, médecin; Eustache, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Sourdeaux, marchand de schals; Huzar, propriétaire; Petit-d'Auterive, avocat; Chardin, marchand de soieries; le baron Boulnois, colonel; Chaillot, colonel retraité; Habert, propriétaire à Vaugirard; Robin, notaire; Demontullé, chef de bataillon; Rochereau, avoué à la Cour; Duchesne, notaire; Martin d'Yssou, propriétaire; Peyronnet, agent de change; Dezavelle, facteur de pianos; Duquenne, marchand de drap; Janet, marchand de papier; Malherbe, marchand de nouveautés; Valette, officier retraité, à Vaugirard; Guérin, receveur des hospices; Moisson, notaire; Salleron, adjoint; Teissèdre, docteur ès-lettres.

Jurés supplémentaires : MM. Guidi, propriétaire; Delaville-Leroux, agent de change; Balthazar, sous-intendant militaire en retraite; Poiret, marchand de laine.

— Les scandaleux marchés d'Espagne, plus scandaleux encore dans leur exécution, ont imprimé à plus d'un grand personnage de la restauration une indélébile flétrissure. Que de raisons ont les malheureux créanciers de se repentir d'avoir livré leurs fonds ou consommé leur temps dans ces funestes entreprises! A l'occasion de contestations élevées dans une contribution, entre plusieurs de ces créanciers, la Cour royale (3e chambre), avait nommé, par arrêt du 7 janvier 1829, pour liquidateur spécial du service des vivres-viandes, le sieur Lorrin, ancien agent de change, et avait autorisé le sieur Ouvrard, propriétaire véritable de l'entreprise, sous le nom de Dubrac, le sieur Dubrac lui-même, titulaire apparent et responsable envers les tiers, et M. Vassal, cessionnaire du cautionnement de l'entreprise, montant à 600,000, à surveiller cette liquidation.

M. Lorrin ayant donné sa démission, un nouvel arrêt du mois de mars 1831 l'a remplacé par Me Cottinet, ancien avoué, dont la perte récente, en laissant à tous ceux qui l'ont connu, de trop légitimes regrets, a rendu nécessaire une nouvelle nomination de liquidateur.

Il ne paraît pas que jusqu'à ce moment la liquidation ait fait de grands pas; les contributions ouvertes sur diverses sommes, n'ont point encore été closes; aucun ordre n'a été ouvert. Les créanciers sont dans l'attente et cependant il a été alloué aux liquidateurs pour frais et honoraires, une somme annuelle de 36,000 francs, et un prélèvement de 60,000 francs en sus, le tout à prendre sur 1,800,000 francs déposés à la caisse des consignations pour le compte de l'entreprise.

Me Bourgain, avocat de divers créanciers, en donnant connaissance de ces faits, a demandé que la Cour royale voulut bien choisir, pour remplacer Me Cottinet, M. Poulain-Deladreue, ancien juge au Tribunal de commerce, homme très honorable et fort en état de mener à bien la liquidation. La Cour, sans opposition des autres créanciers, dont les avoués se sont bornés à justifier la présence dans la cause de ces créanciers, au nombre desquels se trouvent MM. Vassal et Laffitte, a donné défaut contre M. Ouvrard, et nommé M. Poulain-Deladreue liquidateur, en remplacement de Me Cottinet.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi formé par la femme Noël, née Blaizon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Vosges qui la condamne à la peine de mort pour crime d'incendie d'une maison. Le pourvoi était fondé sur ce que le mari de l'accusée avait été admis à déposer comme témoin; mais ce moyen a été rejeté attendu que l'accusée ne s'était pas opposée à l'audition de ce témoin.

— La même Cour, en confirmant sa jurisprudence, a annulé sur la plaidoirie de Me Roger, une décision du Conseil de discipline de Louhars (Saône-et-Loire), attendu que cette décision ne mentionnait pas qu'elle eût été rendue publiquement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

LIBRAIRIE.

IDÉES NOUVELLES
SUR NOS INSTITUTIONS
POLITIQUES,
CE QU'ELLES SONT ET CE QU'ELLES DOIVENT ÊTRE.

Un fort volume in-8°, de 600 pages, beau papier, Chez GOETSCHY fils et Ce, rue Louis-le-Grand, n° 35, Et chez TRUCHY, libraire, boulevard des Italiens, n° 18.

Prix : 5 francs.

Cet ouvrage, fruit de longues et pénibles recherches, traite, à fond, des trois pouvoirs de l'Etat, et discute avec lucidité la question vitale de la pairie, actuellement à l'ordre du jour.

On trouve aussi chez Gœtschy fils et Ce, le *Procès des ex-ministres*, 2 forts volumes in-8° ou 1000 pages, avec quatre portraits. — Prix cartonné, 3 fr. le volume, et broché, 2 francs.

MELANGES CATHOLIQUES
extraits de l'*Avenir*.
Publiés par l'Agence générale pour la défense de la Liberté religieuse.

Deux vol. in-8°. — Prix : 7 fr. et 9 fr. par la poste les deux volumes.

Aux bureaux de l'Agence, à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 10 bis.

N. B. Cet ouvrage est un recueil des principaux articles publiés par l'*Avenir* depuis un an. Chaque article est signé par son auteur.

PROPHÉTIE

De l'Archevêque M. de Quélen, ou le Choléra-Morbus en France. — Moyens réactifs radicaux d'après ses expériences, et dont l'auteur cite des faits. Voyez la brochure in-8°, page 27, sur le Choléra; et dont on se procure la 2e édition chez REYBIEG, enclos de la Trinite, n° 50, près la rue Bourg-l'Abbé. — Prix : 2 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre aux criées de Paris, au printemps prochain, 1° la Terre D'ELBEUF, avec petit château, très grand parc, plusieurs fermes et autres dépendances, le tout à une lieue environ au-delà de Gournay (Seine-Inférieure), sur la route de Paris à Dieppe, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel; 2° la belle Ferme D'HÉROUVAL, à une lieue environ, en-deça de Gisors, sur la même route et du même côté avec habitation de maître, beau verger et bois d'agrément. Elle dépend du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

S'adresser pour les renseignemens : à MM. Plé et Devanrieux, avoués à Paris, et sur les lieux, aux régisseurs pour voir les propriétés.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 15 octobre, midi.

Consistant en comptoirs, casiers, bibliothèque, 4000 volumes reliés et brochés, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, bureau, cartons, 120 volumes, gravures, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, bureau, pendule, glaces, fontaine, cuivre, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, les 27, 28 et 29 octobre 1831, heure de midi; de toutes les pendules et marchandises garnissant les magasins de MM. Armingaud père et fils, horlogers, boulevard Saint-Martin n° 27. Une notice détaillée des principaux modèles, se distribue chez Me Delalande, commissaire priseur, rue Montmartre n° 56.

Il a été perdu le 11, depuis les Bains-Chinois jusqu'à la rue des Champs-Elysées, par les boulevards des Capucines et de la Madeleine, un SCHAL des Indes, long, bleu de ciel, à palmes arlequines, et fond tapis, dessin arabesque.

1000 fr. de récompense à qui le remettra chez Mme Helye Pessonneaux, marchande de cachemires des Indes de la Reine, rue de la Michodiere, n° 20.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, connu en France et à l'étranger par les succès de sa méthode végétale pour guérir les *affections dartreuses* et *syphilitiques*, est visible le matin de 8 à 10 heures, rue Richer n° 6 *bis*, près le boulevard. *Traitement par correspondance.*

GUÉRISON

Prompte et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, ulcères, boutons à la peau, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hydropisies, goutte, cancers, cataractes, inflammation lente des yeux et des paupières, hémorrhoïdes, caries osseuses, douleurs, et autres maladies humorales, rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir les lettres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 11 oct. 1831.

Laimgruber, sellier-casrossier, rue de Joubert, n° 8. (J.-c. M. Gratiot; agent, M. Pochard, place Cambrai.)

12 octobre.

Fromager, marchand de coutils, rue Saint-Martin, n° 71. (J.-c. M. Levasseur; agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n° 16.)

BOURSE DE PARIS, DU 13 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 f 20 15 10 15 20 25 40 35 40 35 50 35 30 40 43 50 45 50 55 50 55 60 35 50.
Emprunt 1831. 88 f 50.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 72 f 25.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 58 f 65 80 75 80 85 90 85 75 70 75 80 85 95 90 59 f 58 f 90 59 f 59 f 5 59 f 59 f 5 10 15 30 20 15.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 70 f 25 10 70 f 70 f 25 50 60.
5 Rentes d'Esp., cortès 10 1/4. — Emp. roy. jouissance de juillet. 62 3/4 8 63. — Rente perp., jouissance de juillet. 46 3/4 47 46 7/8 47 46 7/8.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 en liquidation.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	88 10	88 75	88 10	88 75
Emp. 1831 en liquidation.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	88 50	— —	— —	— —
3 0/0 en liquidation.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	58 50	59 45	58 45	59 30
Rente de Nap. en liquidation.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	70 50	— —	— —	— —
Rente perp. en liquid.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	47 —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
lio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.